

# **Compte-rendu de la réunion de la section spécialisée « santé végétale » du CNOPSAV**

**Le 21 février 2013 dans les locaux de la DGAL à Paris**



Liste des participants en document joint (fiche de présence)

## **Ouverture de la séance et présentation de l'ordre du jour**

Emmanuelle Soubeyran (chef de service - DGAL) ouvre la séance et rappelle les grands principes qui ont conduit à la création du CNOPSAV et que le ministre Stéphane Le Foll a résumés lors de la première réunion de la formation plénière du 11 décembre 2012. Le CNOPSAV est appelé à être un parlement du sanitaire, lieu d'échange pour une prise de décision adaptée, rapide et efficace. Ce doit être également un lieu de vigilance, d'anticipation et de propositions.

Robert Tessier (sous-directeur - DGAL) procède à un tour de table au cours duquel les participants regrettent que les projets d'arrêté sur lesquels leur avis est demandé ne leur soient parvenus que 7 jours avant la réunion.

**Présentation du CNOPSAV et du calendrier retenu par la DGAL à la suite de la publication des décrets pris en application de l'ordonnance « EGS » du 22 juillet 2011** (par Joël Francart adjoint au sous-directeur - DGAL)

La présentation (déjà faite devant la formation plénière le 11 décembre dernier) sera transmise aux participants par voie électronique, comme l'ensemble des présentations faites au cours de la réunion.

La FNE demande que la composition des comités d'experts formés conformément au D. 200-3 du code rural donne lieu à concertation préalable à leur formation. La même demande s'adresse aux groupes de travail que la section végétale voudrait constituer en vue de conforter sa réflexion.

Il est fait remarquer que les différents Copil existants, voués à la lutte contre certains organismes nuisibles (diabrotica, sharka...), poursuivent leurs travaux et que la section « santé végétale » en sera tenue informée. Par ailleurs, l'initiative des comités d'experts étant du ressort de la section végétale du CNOPSAV, les missions et composition de ces comités seront abordées préalablement dans cette section.

Il est également souligné que l'instruction aux DRAAF concernant la mise en place des CROPSAV devrait être publiée très prochainement au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture.

**Présentation du calendrier des délégations dans le secteur végétal** (par Nicolas Canivet chef de bureau – DGAL) :

**cf diaporama diffusé aux participants**

La Coordination Rurale s'interroge sur l'identification des personnes responsables en cas de découverte d'un organisme nuisible réglementé dans un établissement contrôlé au titre du passeport phytosanitaire européen, notamment lorsque le contrôle a été réalisé par un délégué.

La réponse sera donnée lors d'une prochaine réunion.

Il est précisé que les délégations donnent lieu à un appel à candidature ouvert à tous mais que seuls peuvent être délégués les OVS et les organismes listés à l'article D. 201-44, cette liste pouvant en tant que de besoin être complétée par décret.

Il est rappelé qu'un appel à candidature vient d'avoir lieu sur la délégation de la réalisation des contrôles sanitaires dans le secteur des semences. La sélection parmi les candidats du délégué retenu par l'Etat est en cours.

Il est demandé de préciser comment les autres Etats membres de l'Union européenne procèdent en terme de délégations. Il est répondu que la situation est très variable, entre certains pays qui ne délèguent aucune tâche de contrôle et d'autres qui ont ouvert la délégation sur des champs plus larges (par exemple sur l'import) que la France. Dans le cadre des travaux en cours de révision de la législation européenne, et notamment dans le cadre du projet de futur règlement relatif aux contrôles officiels, il est prévu d'harmoniser au niveau européen les conditions de délégation dans le domaine de la santé des végétaux.

La FNSEA rappelle qu'elle est attachée à ce que les textes en cours d'élaboration au niveau européen soient présentés et discutés dans le cadre du CNOPSAV. Il lui est répondu que ce sujet devrait être à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la formation plénière et pourra le cas échéant être rediscuté à la prochaine réunion de la section végétale.

La FNE s'interroge sur le contrôle des délégués et sur la compétence des personnes employées par ces derniers. Il lui est répondu que ce contrôle est réalisé par chacun des services déconcentrés concernés mais que des travaux sont en cours afin de mieux formaliser ce contrôle dit de second niveau. Le code rural et de la pêche maritime prévoit par ailleurs désormais une accréditation des délégués. L'UFS fait remarquer que les textes en cours d'élaboration au niveau européen devraient apporter des garanties en la matière.

### **Hiérarchisation et catégorisation des organismes nuisibles réglementés (ONR): état d'avancement des travaux** (par Maria Mannino adjointe au chef de bureau – DGAL)

#### **cf diaporama diffusé aux participants**

Il est précisé que le travail de hiérarchisation a déjà été engagé dans une étape ultérieure sur les ONR touchant les DOM, mais s'étalera sur un pas de temps plus important au vu du nombre d'organismes nuisibles concernés.

Il est par ailleurs précisé que ce travail de hiérarchisation se fait dans le cadre d'une étude faisant l'objet d'une convention entre l'ANSES et la DGAL à la suite d'un appel d'offre. A ce titre, l'ANSES intervient comme porteur de projet, projet qui associe notamment dans le comité de pilotage des acteurs professionnels et associatifs, et non en tant qu'agence en charge de l'évaluation des risques sanitaires. Formellement, une fois les résultats de cette étude obtenus, la DGAL sera amenée dans un second temps à saisir officiellement l'ANSES sur un projet de liste d'organismes nuisibles de catégorie 1 comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime.

A la suite de la question de la FNSEA, il est rappelé que le code rural de la pêche maritime prévoit que l'avis du CNOPSAV sera sollicité sur le projet de liste d'organismes nuisibles de catégorie 1 sur la base de l'avis de l'ANSES et de l'analyse de tout autre élément pertinent, notamment d'ordre économique. Les aspects économiques sont bien pris en compte dans l'étude dans les critères retenus pour la hiérarchisation, et peuvent facilement être extraits du modèle. Ils ne devraient dès lors

pas être nécessaire de conduire des études économiques spécifiques supplémentaires pour pouvoir alimenter les discussions au sein du CNOPSAV.

A la question du poids plus important à accorder aux organismes nuisibles réglementés dont on souhaite éviter l'introduction sur le territoire (par rapport à ceux déjà installés), il est précisé que le modèle prévoit justement de faire une distinction entre ces deux catégories d'organismes nuisibles,

Charles Manceau de l'Anses donne des précisions sur le processus conduisant à une objectivation de la hiérarchisation. Christian Huyghe de l'INRA signale l'existence de modèles permettant des analyses multicritères, et susceptibles de répondre de manière pertinente au problème posé.

### **Présentation pour avis du projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne. (par Marie Lehouck chargée d'étude - DGAL)**

#### **cf diaporama diffusé aux participants**

Il est indiqué que la version présentée est celle soutenue par la DGAL et qu'elle est susceptible d'évoluer en fonction des discussions qui auront lieu entre les ministères avant l'adoption définitive du texte. La version finale sera transmise à la section avant sa publication.

La FNSEA souligne la faible proportion (0,08 %) de la surface agricole qui a fait l'objet d'un traitement aérien. Elle souhaite que les agriculteurs ne soient pas mis dans des situations d'impasse technique, en particulier pour le maïs semence et le maïs grain. Elle se demande ce que font les autres Etats membres.

Il est rappelé qu'en cas d'urgence, des traitements ponctuels prévus par le projet, peuvent répondre à cette demande.

La Coordination Rurale insiste sur la nécessité relevant de l'action de l'Etat, de communiquer au niveau local.

La Confédération Paysanne fait remarquer que les difficultés sont liées aux délais très courts permettant d'examiner les dossiers de demande au niveau local, aux distances minimales de traitement vis-à-vis des habitations qui devraient être portées de 50 à 200 mètres, au délai trop court de 48 heures prévu pour que les apiculteurs soient prévenus. Elle insiste pour que les mesures préventives à l'apparition des ravageurs, telles que la rotation des cultures soient privilégiées.

L'UFS s'inquiète de l'impossibilité de dérogation temporaire qui touche les maïs autres que le maïs doux.

La FNE indique que le délai de 48 heures pour les apiculteurs est trop court, qu'il faut une consultation et non une simple information du CODERST, que les mesures préventives ou les mesures alternatives, telles que l'utilisation de trichogrammes doivent être privilégiées et qu'enfin le système de dérogation temporaire, trop facilement accordé doit être supprimé.

L'UIPP rappelle que le cadre français est déjà très contraignant sur les conditions d'application et d'évaluation spécifique des produits. Il s'agit bien d'une dérogation encadrée qui reste indispensable dans certaines conditions. Il est regrettable que FNE ne tienne pas compte des efforts consentis par les filières concernées et laisse penser que ces traitements ne sont ni justifiés ni encadrés.

Plusieurs participants ayant fait part de leur impossibilité de donner une réponse complète lors de la réunion, il est demandé à chaque membre de la section spécialisée de transmettre son avis avant le mercredi 27 février.

**Présentation pour avis du projet d'arrêté ministériel abrogeant et remplaçant l'arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (par Nicolas Canivet chef de bureau – DGAL)**

**cf diaporama diffusé aux participants**

Plusieurs points font l'objet d'une clarification ou sont soulignés :

- la réglementation européenne prévoit actuellement des zones dites protégées (zones protégées de Champagne-Ardenne et d'Alsace en France notamment) pour lesquelles les conditions d'introduction de bois et plants de vigne sont plus strictes,
- le projet d'arrêté ne modifie pas la disposition réglementaire actuelle imposant l'arrachage des vignes abandonnées qui peuvent constituer des sources permanentes de l'agent pathogène
- l'introduction d'alternatives sécurisées aux traitements phytosanitaires systématiques en parcelles de vigne-mère dans le cadre de la lutte contre l'insecte vecteur répond aux objectifs Ecophyto et pourrait permettre de faciliter la production de matériels de multiplication bio
- Le financement par l'Etat des pertes liées aux mesures de lutte obligatoire n'est possible que s'il y a mise en place d'une caisse de solidarité conformément au code rural et de la pêche maritime.

L'INRA fait observer la nécessité de prendre en compte dans la stratégie de lutte les autres espèces végétales potentiellement sensibles aux phytoplasmes.

La section végétale adopte le projet à l'unanimité.